

lui être prescrite par le Président ou les Directeurs ; et se conformera et exécutera les résolutions des Directeurs dans l'exécution des devoirs de sa charge.

## XXII.

Les Directeurs peuvent amender, changer ou révoquer tous les statuts à être approuvés par les actionnaires.

Tous les Statuts de la Compagnie seront ou pourront être faits, amendés, changés ou révoqués par les Directeurs quand et toutes les fois qu'ils le jugeront à propos ; mais les mêmes n'auront aucune force ou effet jusqu'à ce qu'ils soient d'abord soumis et approuvés par les deux tiers des votes et procureurs présents à une Assemblée Générale convoquée et tenue pour ce but exprès, un avis préalable de six semaines ayant été donné dans les deux langues dans au moins deux journaux publiés à Québec, exposant l'objet de l'Assemblée ; et tels Statuts, amendés, chargés ou révoqués n'affecteront nullement les engagements de la compagnie, existant alors ou antérieurement.

## XXIII.

Comment les actionnaires peuvent dissoudre la compagnie.

Les Actionnaires à une Assemblée Générale spéciale dûment convoquée par un avis préalable de six mois donné dans